

# Reprise des projets FESC par l'ONE

## Le FESC

- **FESC = Fonds des Equipements et Services Collectifs**
- Il s'agit d'un **Fonds fédéral**, couvrant donc l'ensemble du pays, géré par l'ONAFST (Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés )
- Il est alimenté par une cotisation de **0,05%** de la masse salariale
- Il finance des projets d'accueil de l'enfant, mais dans le cadre d'une politique de l'emploi (soutien à la flexibilité)

## La 6ème réforme de l'Etat

Elle a notamment pour objet le transfert d'un certain nombre de compétences et de budgets du niveau fédéral vers les entités fédérées.

Différentes lois, datées du 6 janvier 2014, organisent ces transferts et modifient le mode de financement des Communautés et des Régions.

## La 6ème réforme de l'Etat

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, le réceptacle des projets FESC est l'ONE, qui dispose déjà de la compétence « enfance ».

Les modalités concrètes de la reprise, y compris l'aspect budgétaire, personnel et logistique, font l'objet d'un avenant n° 1 au contrat de gestion.

La date de transfert a été fixée au 1er janvier 2015.

## Nouvelles législations

L'objectif est de pérenniser les projets FESC, en les intégrant dans les réglementations ONE.

En 2009, le décret ATL et le décret ONE avaient déjà été adaptés.

Lors de sa réunion du 17 décembre 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté divers arrêtés, donnant une base légale à l'ONE pour assurer ses nouvelles missions.

## Nouvelles législations

L'accueil flexible (0-3 ans) et l'accueil d'urgence sont intégrés en deux temps :

- Un arrêté est pris pour gérer la période transitoire;
- L'arrêté Milieux d'Accueil sera adapté dans le cadre d'une réforme générale du secteur.

## Nouvelles législations

### L'accueil d'enfants malades

fait l'objet d'un arrêté distinct, qui trouve sa base juridique dans le décret ONE.

Même s'il se déroule à domicile, il est pris en charge par des personnes étrangères au milieu familial, ce qui le fait tomber dans les compétences de l'ONE.

## Nouvelles législations

### Pour l'accueil extrascolaire

un arrêté modifie l'arrêté ATL, qui a déjà été modifié en 2009.

Un seul type d'agrément existera, avec certaines spécificités.

Par contre, l'arrêté définit **2 types de subventions** :

- type 1: système actuel
- type 2: anciennement FESC accueil extrascolaire

De plus, une subvention complémentaire peut être octroyée pour de l'accueil flexible.



## Une période transitoire

Elle s'étend du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2017 (presque 3 ans, et passage à l'année budgétaire ONE). Réglementation pleinement applicable au 1/10/2017.

Principe général : Subside 2015 = subside 2012 indexé (avec dérogation 2011), avances trimestrielles.

Pour l'extrascolaire et l'accueil d'enfants malades, la période sera utilisée pour tester le système de subvention et permettre aux opérateurs de s'adapter. Pour les autres types d'accueil, des modalités particulières sont prévues.

Le Gouvernement a décidé de créer un Comité d'accompagnement (ONE, cabinets, OEJAJ, plateforme FESC).

## La communication

Plusieurs canaux sont mis en place:

- 1) Site internet: page d'accueil
  - 1<sup>er</sup> temps: actualités;
  - 2<sup>ème</sup> temps: cadre projets
- 2) Adresse [FESC@ONE.BE](mailto:FESC@ONE.BE)
- 3) Utilisation de formulaires électroniques, validation des données par les projets
- 3) Courriers
- 4) Réunions collectives de présentation (globalement, puis par secteur)
- 5) Rencontres individuelles

***Merci pour votre attention***



Siège Social : Chaussée de Charleroi 95, B-1060 Bruxelles • Tél. : +32 (0)2 542 12 11 • Fax : +32 (0)2 542 12 51 • info@one.be



**ONE.be**